

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

**SPÉCIAL
CAHIERS DES CHARGES**

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 162 DU 1^{ER} JUILLET 2022

TABLE DES MATIÈRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Arrêté DOS-SDA-2022-457 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord + cahier des charges

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

- Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 + cahier des charges

Arrêté DOS-SDA-2022-457 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département du Nord ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-421 du directeur général de l'ARS du 26 mai 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ADRU-ATSU 59 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord du 29 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er : Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord est arrêté et figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord et s'applique à cette date à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département du Nord.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : L'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Nord est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 59, aux caisses primaires d'assurance maladie du Nord, à l'association départementale pour la réponse urgente - association des transports sanitaires d'urgence (ADRU-ATSU) du Nord, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours du Nord (SDIS) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le

30 JUIN 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe GANLER

CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

DEPARTEMENT DU NORD

Applicable au 1^{er} juillet 2022

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS	3
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	4
2.1. Responsabilité des intervenants.....	4
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations.....	5
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU.....	5
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.....	5
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	6
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents.....	6
3.4. Rôle institutionnel.....	6
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	6
4.1. Les secteurs de garde	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	7
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	8
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	9
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs.....	9
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	9
5.3. Modification du tableau de garde.....	10
5.4. Non-respect du tour de garde.....	10
5.5. Définition des locaux de garde	10
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE.....	11
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER	12
7.1. Horaires, statut et localisation.....	12
7.2. Missions	12
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations.....	13
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE	13
8.1. Géolocalisation.....	13
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier.....	14

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	14
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde.....	14
8.5. Délais d'intervention.....	15
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	15
9.1. Moyens.....	15
9.2. Sécurité sanitaire.....	15
9.3. Sécurité routière.....	15
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	16
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	16
10.2. Traçabilité.....	16
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	16
11.1. L'équipage	16
11.2. Formation continue.....	16
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES.....	17
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	17
ARTICLE 14 : RÉVISION	18
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET.....	18
ANNEXES.....	19
Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires	19
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique.....	20
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde ...	21
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde.....	37
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde.....	38
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde	39
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	40
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents.....	44

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Nord.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par les articles R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

Au-delà de la garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CHRU de Lille au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire et notamment les dispositions de l'article R.6311-17 du code de la santé publique ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ADRU-ATSU 59 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département du Nord fait l'objet d'un découpage en 17 secteurs de garde soit :

- Secteur « Avesnes »
- Secteur « Bergues »

- Secteur « Cambrai »
- Secteur « Denain »
- Secteur « Douai »
- Secteur « Dunkerque »
- Secteur « Fourmies »
- Secteur « Hazebrouck »
- Secteur « Le Cateau »
- Secteur « Lille »
- Secteur « Maubeuge »
- Secteur « Orchies »
- Secteur « Roubaix »
- Secteur « Saint-Amand »
- Secteur « Seclin »
- Secteur « Tourcoing »
- Secteur « Valenciennes »

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Pendant une période transitoire de 4 mois, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2022, la garde s'effectuera tous les jours de 8 heures à 20 heures et toutes les nuits de 20 heures à 8 heures dans les 17 secteurs définis à l'article 4.1 et selon le nombre de véhicules par secteur défini dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	08-20	20-8	08-20	20-8	08-20	20-8
59-Avesnes	1	1	1	1	1	1
59-Bergues	1	1	1	1	1	1
59-Cambrai	2	1	2	1	2	1
59-Denain	2	1	3	1	3	1
59-Douai	4	1	3	1	3	1
59-Dunkerque	4	2	3	2	3	2
59-Fourmies	1	1	1	1	1	1
59-Hazebrouck	3	1	3	1	3	1
59-Le Cateau	1	1	1	1	1	1
59-Lille	5	2	5	2	5	2
59-Maubeuge	2	2	2	2	2	2
59-Orchies	1	1	2	1	2	1

59-Roubaix	4	2	4	2	4	2
59-Saint-Amand	2	1	3	1	3	1
59-Seclin	3	1	3	1	3	1
59-Tourcoing	4	1	4	1	4	1
59-Valenciennes	4	1	4	1	4	1

A compter du **1^{er} novembre 2022**, la garde s'effectuera tous les jours de 5 heures à 13 heures, de 13 heures à 21 heures et de 21 heures à 5 heures.

Liste des secteurs et horaires à compter du **1^{er} novembre 2022**.

Secteur	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	05-13	13-21	21-05	05-13	13-21	21-05	05-13	13-21	21-05
59-Avesnes	1	1	1	1	1	1	1	1	1
59-Bergues	1	1	1	1	1	1	1	1	1
59-Cambrai	2	1	1	2	2	1	2	2	1
59-Denain	2	2	1	3	2	1	3	2	1
59-Douai	4	2	1	3	3	1	3	3	1
59-Dunkerque	4	2	2	3	3	1	3	3	1
59-Fourmies	1	1	1	1	1	1	1	1	1
59-Hazebrouck	3	2	1	3	2	1	3	2	1
59-Le Cateau	1	1	1	1	1	1	1	1	1
59-Lille	9	10	7	10	10	8	10	10	8
59-Maubeuge	2	2	1	2	2	1	2	2	1
59-Orchies	1	1	1	2	2	1	2	2	1
59-Roubaix	5	4	3	5	5	2	5	5	2
59-Saint-Amand	2	2	1	3	2	1	3	2	1
59-Seclin	2	3	2	3	3	2	3	3	2
59-Tourcoing	4	3	2	4	4	2	4	4	2
59-Valenciennes	4	3	2	4	3	2	4	3	2

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 0.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 0.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;

- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;

- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises, grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Nord, un coordonnateur ambulancier est mis en place tous les jours de 8 heures à 24 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde disponibles ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU et les ERP métier des entreprises de transports sanitaires. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le

cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;

- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-hdf-signal@ars.sante.fr.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Nord.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde : Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur AVESNES

59033	Aulnoye-Aymeries
59035	Avesnelles
59036	Avesnes-sur-Helpe
59041	Bachant
59050	Bas-Lieu
59061	Beaurepaire-sur-Sambre
59068	Berlaimont
59093	Boulogne-sur-Helpe
59134	Cartignies
59177	Dompierre-sur-Helpe
59181	Dourlers
59188	Écuélin
59218	Étrœungt
59223	Le Favril
59233	Flaumont-Waudrechies
59240	Floursies
59241	Floyon
59270	Grand-Fayt
59290	Haut-Lieu
59331	Landrecies
59333	Larouillies
59344	Leval
59353	Locquignol
59374	Marbaix
59384	Maroilles
59406	Monceau-Saint-Waast
59439	Noyelles-sur-Sambre
59461	Petit-Fayt
59467	Pont-sur-Sambre
59474	Prisches
59490	Rainsars
59525	Sains-du-Nord
59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe
59542	Saint-Remy-Chaussée
59556	Sassegnies
59562	Sémeries
59563	Semousies
59583	Taisnières-en-Thiérache

Secteur BERGUES

59018	Arnèke
59046	Bambecque
59054	Bavinchove
59067	Bergues
59082	Bierne
59083	Bissezeele
59089	Bollezeele
59094	Bourbourg
59110	Brouckerque
59111	Broxeele
59119	Buyssechere
59130	Cappelle-Brouck
59135	Cassel
59162	Crochte
59182	Drincham
59200	Eringhem
59210	Esquelbecq
59282	Hardifort
59305	Herzeele
59307	Holque
59309	Hondschoote
59318	Houtkerque
59319	Hoymille
59326	Killem
59337	Lederzeele
59338	Ledringhem
59358	Looberghe
59397	Merckeghem
59402	Millam
59433	Nieurlet
59436	Noordpeene
59443	Ochtezeele
59448	Oost-Cappel
59454	Oxelaëre
59463	Pitgam
59478	Quaëdypre
59499	Rexpoëde
59516	Rubrouck
59536	Sainte-Marie-Cappel
59538	Saint-Momelin
59539	Saint-Pierre-Brouck
59570	Socx
59579	Steene

59628	Volckerinckhove
59641	Warhem
59647	Watten
59655	Wemaers-Cappel
59657	West-Cappel
59662	Winnezeele
59663	Wormhout
59664	Wulverdinghe
59665	Wylder
59666	Zegerscappel
59667	Zermezeele
59669	Zuytpeene

Secteur CAMBRAI

59001	Abancourt
59010	Anneux
59023	Aubencheul-au-Bac
59037	Avesnes-les-Aubert
59039	Awoingt
59047	Banteux
59048	Bantigny
59049	Bantouzelle
59085	Blécourt
59097	Boursies
59102	Boussières-en-Cambrésis
59121	Cagnoncles
59122	Cambrai
59125	Cantaing-sur-Escaut
59132	Carnières
59141	Cauroir
59161	Crèvecœur-sur-l'Escaut
59167	Cuvillers
59171	Dehéries
59176	Doignies
59206	Escaudœuvres
59209	Esnes
59213	Estourmel
59216	Eswars
59219	Estrun
59236	Flesquières
59255	Fressies
59267	Gonnelieu
59269	Gouzeaucourt

59294	Haynecourt
59300	Hem-lenglet
59312	Honnecourt-sur-Escaut
59322	Iwuy
59341	Lesdain
59372	Malincourt
59377	Marcoing
59389	Masnières
59405	Mœuvres
59415	Montrécourt
59422	Naves
59428	Neuville-Saint-Rémy
59432	Niergnies
59438	Noyelles-sur-Escaut
59476	Proville
59488	Raillencourt-Sainte-Olle
59492	Ramillies
59500	Ribécourt-la-Tour
59502	Rieux-en-Cambrésis
59517	Les Rues-des-Vignes
59520	Rumilly-en-Cambrésis
59521	Sailly-Lez-Cambrai
59528	Saint-Aubert
59533	Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
59547	Saint-Vaast-en-Cambrésis
59552	Sancourt
59558	Saulzoir
59567	Séranvillers-Forenville
59593	Thun-l'Évêque
59595	Thun-Saint-Martin
59597	Tilloy-lez-Cambrai
59622	Villers-en-Cauchies
59623	Villers-Guislain
59624	Villers-Outréaux
59625	Villers-Plouich
59631	Walincourt-Selvigny
59635	Wambaix

Secteur DENAIN

59002	Abscon
59008	Aniche
59038	Avesnes-le-Sec
59064	Bellaing

59092	Bouchain
59172	Denain
59179	Douchy-les-Mines
59192	Émerchicourt
59203	Erre
59205	Escaudain
59227	Fenain
59285	Haspres
59288	Haulchin
59292	Haveluy
59297	Hélesmes
59313	Hordain
59314	Hornaing
59348	Lieu-Saint-Amand
59361	Lourches
59387	Marquette-en-Ostrevant
59391	Mastaing
59407	Monchaux-sur-Écaillon
59429	Neuville-sur-Escaut
59440	Noyelles-sur-Selle
59455	Paillencourt
59501	Rieulay
59504	Rœulx
59574	Somain
59575	Sommaing
59608	Vendegies-sur-Écaillon
59610	Verchain-Maugré
59637	Wandignies-Hamage
59645	Wasnes-au-Bac
59651	Wavrechain-sous-Denain
59652	Wavrechain-sous-Faulx

Secteur DOUAI

59015	Arleux
59024	Auberchicourt
59026	Aubigny-au-Bac
59028	Auby
59113	Bruille-Lez-Marchiennes
59115	Brunémont
59117	Bugnicourt
59126	Cantin
59156	Courchelettes
59165	Cuincy

59170	Dechy
59178	Douai
59185	Écaillon
59199	Erchin
59211	Esquerchin
59224	Féchain
59228	Férin
59234	Flers-en-Escrebieux
59254	Fressain
59263	Gœulzin
59276	Guesnain
59280	Hamel
59327	Lallaing
59329	Lambres-Lez-Douai
59334	Lauwin-Planque
59336	Lécluse
59345	Lewarde
59354	Loffre
59379	Marcq-en-Ostrevent
59390	Masny
59409	Monchecourt
59414	Montigny-en-Ostrevent
59513	Roucourt
59569	Sin-le-Noble
59620	Villers-au-Tertre
59654	Waziers

Secteur DUNKERQUE

59016	Armbouts-Cappel
59107	Bray-Dunes
59131	Cappelle-la-Grande
59155	Coudekerque-Branche
59159	Craywick
59183	Dunkerque
59260	Ghyvelde
59271	Grande-Synthe
59272	Grand-Fort-Philippe
59273	Gravelines
59340	Leffrinckoucke
59359	Loon-Plage
59532	Saint-Georges-sur-l'Aa
59576	Spycker
59588	Téteghem-Coudekerque-Village

59605	Uxem
59668	Zuydcoote

Secteur FOURMIES

59012	Anor
59045	Baives
59078	Beugnies
59148	Clairfayts
59175	Dimont
59198	Eppe-Sauvage
59226	Felleries
59229	Féron
59249	Fourmies
59261	Glageon
59306	Hestrud
59342	Lez-Fontaine
59347	Liessies
59420	Moustier-en-Fagne
59445	Ohain
59493	Ramousies
59555	Sars-Poteries
59572	Solre-le-Château
59601	Trélon
59633	Wallers-en-Fagne
59659	Wignehies
59661	Willies

Secteur HAZEBROUCK

59017	Armentières
59043	Bailleul
59073	Berthen
59084	Blaringhem
59086	Boeschepe
59087	Boëseghem
59088	Bois-Grenier
59091	Borre
59120	Caëstre
59143	La Chapelle-d'Armentières
59173	Deûlémont
59180	Le Doulieu
59184	Ebblinghem
59189	Eecke

59202	Erquinghem-Lys
59212	Estaires
59237	Flêtre
59252	Frelinghien
59262	Godewaersvelde
59268	La Gorgue
59293	Haverskerque
59295	Hazebrouck
59308	Hondeghem
59317	Houplines
59366	Lynde
59399	Merris
59400	Merville
59401	Méteren
59416	Morbecque
59423	Neuf-Berquin
59431	Nieppe
59469	Pradelles
59482	Quesnoy-sur-Deûle
59497	Renescure
59535	Saint-Jans-Cappel
59546	Saint-Sylvestre-Cappel
59568	Sercus
59577	Staple
59578	Steenbecque
59580	Steenvoorde
59581	Steenwerck
59582	Strazeele
59587	Terdeghem
59590	Thiennes
59615	Vieux-Berquin
59634	Wallon-Cappel
59643	Warneton

Secteur LE CATEAU

59055	Bazuel
59059	Beaumont-en-Cambrésis
59060	Beaurain
59063	Beauvois-en-Cambrésis
59069	Bermerain
59074	Bertry
59075	Béthencourt
59081	Bévillers

59099	Bousies
59108	Briastre
59118	Busigny
59127	Capelle
59136	Le Cateau-Cambrésis
59137	Catillon-sur-Sambre
59138	Cattenières
59139	Caudry
59140	Caullery
59149	Clary
59164	Croix-Caluyau
59191	Élincourt
59194	Englefontaine
59204	Escarmain
59242	Fontaine-au-Bois
59243	Fontaine-au-Pire
59246	Forest-en-Cambrésis
59274	La Groise
59287	Haucourt-en-Cambrésis
59289	Haussey
59296	Hecq
59311	Honnechy
59321	Inchy
59349	Ligny-en-Cambrésis
59382	Maretz
59394	Maurois
59395	Mazinghien
59412	Montay
59413	Montigny-en-Cambrésis
59425	Neuville-en-Avesnois
59430	Neuvilly
59450	Ors
59464	Poix-du-Nord
59465	Pommereuil
59472	Preux-au-Bois
59485	Quiévy
59496	Rejet-de-Beaulieu
59498	Reumont
59503	Robersart
59506	Romeries
59531	Saint-Benin
59537	Saint-Martin-sur-Écaillon
59541	Saint-Python
59545	Saint-Souplet
59549	Salesches

59571	Solesmes
59604	Troisvilles
59607	Vendegies-au-Bois
59612	Vertain
59614	Viesly

Secteur LILLE

59009	Villeneuve-d'Ascq
59034	Avelin
59128	Capinghem
59196	Ennetières-en-Weppes
59197	Ennevelin
59220	Faches-Thumesnil
59247	Forest-sur-Marque
59256	Fretin
59328	Lambersart
59343	Lesquin
59346	Lezennes
59350	Lille
59356	Lompret
59360	Loos
59368	La Madeleine
59378	Marcq-en-Barœul
59386	Marquette-lez-Lille
59398	Mérignies
59410	Mons-en-Barœul
59457	Pérenchies
59466	Pont-à-Marcq
59470	Prémesques
59507	Ronchin
59527	Saint-André-lez-Lille
59566	Sequedin
59586	Templeuve-en-Pévèle
59609	Vendeville
59611	Verlinghem
59636	Wambrechies
59646	Wasquehal

Secteur MAUBEUGE

59003	Aibes
59021	Assevent
59031	Audignies

59053	Bavay
59058	Beaufort
59065	Bellignies
59066	Bérelles
59070	Bermeries
59072	Bersillies
59076	Bettignies
59077	Bettrechies
59101	Bousignies-Sur-Roc
59103	Boussières-sur-Sambre
59104	Boussois
59142	Cerfontaine
59147	Choisies
59151	Colleret
59157	Cousolre
59169	Damousies
59174	Dimechaux
59186	Eccles
59187	Éclaibes
59190	Élesmes
59225	Feignies
59230	Ferrière-la-Grande
59231	Ferrière-la-Petite
59264	Gognies-Chaussée
59277	Gussignies
59283	Hargnies
59291	Hautmont
59310	Hon-Hergies
59315	Houdain-lez-Bavay
59324	Jeumont
59351	Limont-Fontaine
59357	La Longueville
59365	Louvroil
59370	Mairieux
59385	Marpent
59392	Maubeuge
59396	Mecquignies
59424	Neuf-Mesnil
59441	Obies
59442	Obrechies
59483	Quiévelon
59495	Recquignies
59514	Rousies
59543	Saint-Remy-du-Nord
59548	Saint-Waast

59573	Solrines
59584	Taisnières-sur-Hon
59617	Vieux-mesnil
59618	Vieux-Reng
59627	Villers-Sire-Nicole
59649	Wattignies-la-Victoire

Secteur ORCHIES

59004	Aix
59007	Anhiers
59029	Auchy-Lez-Orchies
59042	Bachy
59071	Bersée
59080	Beuvry-la-Forêt
59105	Bouvignies
59129	Cappelle-en-Pévèle
59150	Cobrieux
59158	Coutiches
59222	Faumont
59239	Flines-Lez-Raches
59258	Genech
59330	Landas
59375	Marchiennes
59408	Moncheaux
59411	Mons-en-Pévèle
59419	Mouchin
59435	Nomain
59449	Orchies
59456	Pecquencourt
59486	Râches
59489	Raimbeaucourt
59509	Roost-Warendin
59551	Saméon
59596	Tilloy-Lez-Marchiennes
59629	Vred
59642	Warlaing

Secteur ROUBAIX

59013	Anstaing
59044	Baisieux
59096	Bourghelles
59106	Bouvines

59124	Camphin-en-Pévèle
59146	Chéreng
59163	Croix
59168	Cysoing
59275	Gruson
59299	Hem
59332	Lannoy
59339	Leers
59364	Louvil
59367	Lys-Lez-Lannoy
59458	Péronne-en-Mélantois
59512	Roubaix
59522	Sailly-lez-Lannoy
59523	Sainghin-en-Mélantois
59598	Toufflers
59602	Tressin
59638	Wannehain
59650	Wattrelos
59660	Willems

Secteur SAINT-AMAND

59079	Beuvrages
59100	Bousignies
59109	Brillon
59112	Bruay-sur-l'Escaut
59114	Bruille-Saint-Amand
59144	Château-l'Abbaye
59153	Condé-sur-l'Escaut
59207	Escautpont
59238	Flines-lès-Mortagne
59253	Fresnes-sur-Escaut
59284	Hasnon
59301	Hergnies
59335	Lecelles
59393	Maulde
59403	Millonfosse
59418	Mortagne-du-Nord
59434	Nivelle
59444	Odomez
59491	Raismes
59511	Rosult
59519	Rumegies
59526	Saint-Amand-les-Eaux

59530	Saint-Aybert
59554	Sars-et-Rosières
59591	Thivencelle
59594	Thun-Saint-Amand
59616	Vieux-Condé
59632	Wallers

Secteur SECLIN

59005	Allennes-les-Marais
59011	Annœullin
59022	Attiches
59025	Aubers
59051	La Bassée
59052	Bauvin
59056	Beaucamps-Ligny
59123	Camphin-en-Carembault
59133	Carnin
59145	Chemy
59193	Emmerin
59195	Englos
59201	Erquinghem-le-Sec
59208	Escobecques
59250	Fournes-en-Weppes
59257	Fromelles
59266	Gondécourt
59278	Hallennes-Lez-Haubourdin
59281	Hantay
59286	Haubourdin
59303	Herlies
59304	Herrin
59316	Houplin-Ancoisne
59320	Illies
59371	Le Maisnil
59388	Marquillies
59427	La Neuville
59437	Noyelles-lès-Seclin
59452	Ostricourt
59462	Phalempin
59477	Provin
59487	Radinghem-en-Weppes
59524	Sainghin-en-Weppes
59550	Salomé
59553	Santes

59560	Seclin
59585	Templemars
59592	Thumeries
59600	Tourmignies
59630	Wahagnies
59648	Wattignies
59653	Wavrin
59658	Wicres
59670	Don

Secteur TOURCOING

59090	Bondues
59098	Bousbecque
59152	Comines
59279	Halluin
59352	Linselles
59421	Mouvaux
59426	Neuville-en-Ferrain
59508	Roncq
59599	Tourcoing
59656	Wervicq-Sud

Secteur VALENCIENNES

59006	Amfroipret
59014	Anzin
59019	Artres
59027	Aubry-du-Hainaut
59032	Aulnoy-Lez-Valenciennes
59057	Beaudignies
59116	Bry
59160	Crespin
59166	Curgies
59215	Estreux
59217	Eth
59221	Famars
59251	Frasnoy
59259	Ghissignies
59265	Gommegnies
59302	Hérin
59323	Jenlain
59325	Jolimetz
59363	Louvignies-Quesnoy

59369	Maing
59381	Maresches
59383	Marly
59447	Onnaing
59451	Orsinval
59459	Petite-Forêt
59468	Potelle
59471	Préseau
59473	Preux-au-Sart
59475	Prouvy
59479	Quarouble
59480	Quérénaing
59481	Le Quesnoy
59484	Quiévreachain
59494	Raucourt-au-Bois
59505	Rombies-et-Marchipont
59515	Rouvignies
59518	Ruesnes
59544	Saint-saulve
59557	Saultain
59559	Sebourg
59564	La Sentinelle
59565	Sepmeries
59589	Thiant
59603	Trith-Saint-Léger
59606	Valenciennes
59613	Vicq
59619	Villereau
59626	Villers-Pol
59639	Wagnies-le-Grand
59640	Wagnies-le-Petit

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Secteurs de garde ambulancière
du département du Nord



Source : ARSUDOSIST/Observatoire d'Etudes DV/Mars 2016

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département du Nord

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :
remplaçante :

Signature et tampon
de la société

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département du Nord
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU 59 /ATSU 59

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de

transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU/du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou

d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU.

Dans le département du Nord, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département : Nord

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-hdf-signal@sante.fr

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-1, L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code du domaine de l'État et notamment l'article A.12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3, R.4241-68, R.4241-70 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie en date du 2 mai 2022 ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 2 juin 2022 au 22 juin 2022 inclus et l'absence de remarques ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières telles qu'énoncées à l'article R. 435-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

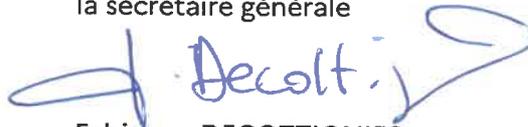
Article 1^{er} : Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Nord pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 annexé est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont la notification sera adressée à tout adjudicataire d'un marché public. Une copie sera adressée à la directrice territoriale de voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et au service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION
DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT**
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du...**30 JUIN 2022**.....

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Sommaire

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Article 10 – Repeuplements

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

Article 15 – Cession de bail

Article 16 – Panneaux indicateurs

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 18 – Veille environnementale

Article 19 – Contestations

Article 20 – Pénalités

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Article 24 – Exclusions

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 27 – Déclaration de captures

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 30 – Exclusion

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Article 32 – Déclaration de captures

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Article 39 – Droit fixe, poursuites

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Article 41 – Actualisation du prix

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Article 43 – Identification des engins et filets

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1^{er} – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles (**cf. annexe 1**);
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type (**location pour la totalité des lots en annexe 1**) ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets (**sans objet**) ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit (**sans objet**) ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées (**sans objet**) ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles (**cf. bail de pêche**).

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges (**sans objet**).

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions (**cf. arrêté préfectoral fixé chaque année**).

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies

navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement.

Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d’une licence

Conformément à l’article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l’environnement, les licences attribuées aux membres de l’association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d’utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l’emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d’une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d’utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l’emploi des nasses et des filets, à condition qu’ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d’interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l’eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n’est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l’un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l’éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l’eau, dans l’emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Article 47 – Repeuplement

Sont autorisés les opérations de repeuplement en alevins de brochets issus des établissements de production de Pont de Sains, de Glageon et d’Epe-Sauvage gérés par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord dans les conditions prévues par le PDPG.

L’adjudicataire adressera à la DDTM le plan de gestion piscicole prévu à l’article L433-3 du code de l’environnement, organisant la gestion patrimoniale des ressources piscicoles. Ce plan précisera les modalités d’éventuels repeuplements (espèces, stades et si possible quantités) qui s’imposeront aux opérations sur le domaine public fluvial qui lui est alloué.

L’adjudicataire respectera la réglementation fixant la liste des espèces dont l’introduction est interdite et veillera à orienter les repeuplements vers des opérations renforçant les populations naturelles en parallèle d’actions de restauration des habitats aquatiques.

Article 48 – Interdictions de pêcher

La pratique de la pêche à l’aide d’une ligne est interdite dans les 50 m en aval et en amont de l’extrémité d’un barrage ou d’une écluse. Elle est aussi interdite sur les lieux de déchargement, d’accostage et d’éclusage des bateaux, ports et haltes nautiques.

La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

L’adjudicataire contrôle le respect de la réglementation liée à la pratique de la pêche dans les limites fixées pour chaque lot listé en annexe 1, y compris dans les 50 m en aval et en amont de l’extrémité d’un barrage ou d’une écluse.

Les limites des zones où la pêche est autorisée sont matérialisées dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 49 – Réduction de loyers

A - PCB

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 4 du présent cahier des charges, une réduction de loyers est accordée pour les tronçons visés par l'arrêté inter-préfectoral en vigueur fixant des restrictions de l'usage du poisson pêché (interdiction de consommation, de cession) voire des interdictions de pêcher lié à la contamination par des dioxines ou PCB.

Une réduction de 15,00 % est appliquée sur les tronçons concernés par une interdiction de consommer et une réduction de 10,00 % sur les tronçons concernés par une recommandation de consommation limitée.

La liste des tronçons concernés sera précisée dans le bail selon la réglementation en vigueur.

En cas de publication d'un nouvel arrêté inter-préfectoral portant interdiction de consommer du poisson, la liste actualisée des lots concernés sera communiquée à la DRFIP et VNF par la DDTM pour établir un avenant au bail constatant la modification des taux sur les lots concernés.

Sauf impossibilité matérielle liée à une publication tardive dans l'année, les réductions ou leur terme seront appliquées à partir du 1er janvier de l'année suivant la parution de l'arrêté inter-préfectoral.

B – travaux de restauration des milieux aquatiques

Une réduction de 25,00 % est accordée pour la durée du bail, pour les tronçons sur lesquels ont été réalisées des opérations de restauration des milieux aquatiques conformes au SDAGE, PDPG et PLAGEPOMI (restauration de zones de frayères, d'habitat piscicole, actions en faveur de la continuité écologique,...) pour lesquels l'adjudicataire a demandé ou consenti une restriction même temporaire de la pêche actée par la constitution en réserve de pêche.

Cette réduction est accordée à compter de l'année suivant la sollicitation de cette réduction par l'adjudicataire auprès de la DDTM sur avis de VNF et sous condition du maintien en réserve de pêche sur 5 ans.

L'arrêté préfectoral en vigueur constituant la réserve de pêche certifiera la restriction de la pêche liée aux travaux.

La liste des tronçons concernés sera précisée dans le bail et pourra, annuellement, faire l'objet d'avenants en cours de bail.

Article 50 – Règles de circulation

Nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule ou engin motorisé sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, ni sur les chemins de halage et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, sauf s'il est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique.

Sont dispensés de l'autorisation :

- pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général défini à l'article R.311-1 du code de la route ;
- les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation.

Annexe 1 :

LISTE DES LOTS FAISANT L'OBJET DE L'APPLICATION DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

Numéro dép	Nom dép	Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Numéro du lot	Limites	Nom du gestionnaire (le cas échéant)	Longueur en km	Surface en ha
59	Nord	Canal du Nord	1	Entre l'origine du canal du Nord au PK 0.000 et la limite séparative des départements du Nord et du Pas-de-Calais PK 1.130	VNF	1,030	
59	Nord	Canal du Nord	5	Commune de Mœuvres entre les PK 12.450 et 15.262 Excepté 160 m de l'écluse N° 5	VNF	2,552	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	1	De l'origine de l'Escaut navigable à l'amont des écluses de Cantimpré, port de Cantimpré Excepté la réserve des 30 m contre le bajoyer du port. Du musoir à l'aval des écluses de Cantimpré à l'amont des écluses de Selles Bras mort de Selles et port de Neuville St Rémy	VNF	1,970	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	2	Du musoir aval des écluses de Selles à l'amont des écluses d'Erre Excepté 270 m rives droite et gauche au droit de la sucrerie d'Escaudœuvres	VNF	2,330	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	3	Aval des écluses d'Erre au PK 5,700	VNF	2,015	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	4	Du PK 5 700 à l'amont des écluses de Thun l'Evêque	VNF	2,150	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	5	Du musoir aval des écluses de Thun l'Evêque à l'amont des écluses d'Iwuy	VNF	1,980	

59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	6	Du musoir aval des écluses d'Iwuy au pont fixe du bassin rond	VNF	1,879	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	7	Du confluent de la Sensée jusqu'à l'amont de l'écluse de pont Malin	VNF	1,400	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	8	De l'aval de pont Malin jusqu'au confluent de l'Escaut et du Canal de décharge d'Iwuy Excepté le contre fossé RD de l'ancien lit de l'Escaut à l'amont du pont de Bouchain	VNF	2,000	
59	Nord	Bras de décharge de l'Escaut	9	Bras de décharge d'Iwuy en aval du Moulin du bassin rond jusqu'à son confluent avec l'Escaut	VNF	0,500	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	1	Du musoir aval des écluses du Bosquet à l'amont des écluses d'Honnecourt Déduction faite des 60 m correspondant à l'écluse de Moulin Lafosse	VNF	1,392	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	1bis	De la limite des départements de l'Aisne et du Nord à l'amont des écluses du Bosquet	VNF	1,074	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	2	Du musoir aval des écluses de Honnecourt à l'amont des écluses de Banteux	VNF	2,475	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	3	Du musoir aval des écluses de Banteux à l'amont des écluses de Vaucelles	VNF	2,455	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	4	Du musoir aval des écluses de Vaucelles à l'amont de Tordoir	VNF	2,285	

59	Nord	Canal de Saint-Quentin	5	Du musoir aval des écluses de Tordoir à l'amont des écluses de St Vaast y compris le contre fossé	VNF	2,425	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	6	Du musoir aval des écluses de St Vaast à l'amont des écluses de Bracheux	VNF	3,150	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	7	Du musoir aval des écluses de Bracheux à l'amont des écluses de Talma	VNF	1,855	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	8	Du musoir aval des écluses de Talma à l'amont des écluses de Noyelles	VNF	2,760	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	9	Du musoir aval des écluses de Noyelles à l'amont des écluses de Proville	VNF	1,975	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	10	Du musoir aval des écluses de Proville à l'origine du canal de Saint-Quentin	VNF	2,029	
59	Nord	Canal de la Sensée	4	Du pont de l'abbaye du verger PK 12.330 au pont du moulinet PK 18.548 Excepté 250 m en RD au droit du silo UCARNF (Arleux)	VNF	6,200	
59	Nord	Canal de la Sensée	5	Du pont du Moulinet du PK 18.548 au PK 20.168 (écluse de Goeulzin, aval -50m) et du PK 20.218 au PK 23.553 jusqu'au confluent avec la dérivation de la Scarpe	VNF	4,955	
59	Nord	Canal de la Dérivation De la Scarpe	1	De l'origine du PK 23.553 de la liaison à grand gabarit	VNF	4,054	

		autour De Douai		Dunkerque- Escaut au PK 23.788 (écluse de Courchelettes, aval -50m) et du PK 23.838 au PK 27.657 au pont d'Esquerchin		
59	Nord	Canal de jonction		Du pont SNCF du mariage à la confluence avec le canal de dérivation de la Scarpe (pont du boulevard Lahure)	VNF	0,844
59	Nord	Rivière de la Scarpe moyenne	1	Du confluent avec le canal de la Sensée PK 23.000 à l'écluse Couteaux à Courchelettes PK 23.800	VNF	0,800
59	Nord	Rivière de la Scarpe moyenne	2	De l'écluse Couteaux à Courchelettes PK 23,800 à l'écluse des augustins PK 26.718	VNF	2,900
59	Nord	Rivière de la Scarpe moyenne	3	De l'écluse des augustins PK 26.718 à l'écluse de Fort de Scarpe PK 29.986	VNF	3,250
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	3	De l'écluse de Fort de Scarpe PK 29.986 au pont levis de Râches PK 33.286	VNF	3,300
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	4	Du pont levis de Râches PK 33,286 au pont levis de Lallaing PK 36.376	VNF	3,090
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	5	Du pont levis de lallaing PK 36.376 au pont tournant de Vred PK 41.560	VNF	5,180
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	6	Du pont tournant de Vred PK 41.560 au pont fixe de Marchiennes PK 45.526	VNF	3,966
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	7	Du pont fixe de Marchiennes PK 45.526 à l'écluse de Warlaing PK 49.730	VNF	4,200
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	8	De l'écluse de Warlaing PK 49.730 au PK 50.833	VNF	1,100

59	Nord	Canal de la Sensée	1bis	PK 3,000 de la liaison à Grand Gabarit Escaut au pont rade PK 3,527	VNF	0,600	
59	Nord	Canal de la Sensée	2	Du pont rade PK 3,527 au pont de Fressies PK 7,932	VNF	4,400	
59	Nord	Canal de la Sensée	3	Du pont de Fressies PK 7,931 au pont de l'abbaye du verger PK 12,330 Excepté un linéaire de 50 m RD au droit du garage à bateaux du SN 5962 (Aubigny au bac)	VNF	4,400	
59	Nord	Rivière de l'Aa	2	Pont de Watten au confluent du canal de Calais	VNF	7,500	
59	Nord	Rivière de l'Aa	4	Origine du canal de Bourbourg à l'alignement des bornes 66 et 67 du Génie militaire à Gravelines	VNF	5,400	
59	Nord	Canal de Bergues	1	De l'écluse neuve à Bergues au pont rouge à Dunkerque	VNF	7,990	
59	Nord	Canal de Bourbourg	1	De l'écluse de guindal à l'écluse de Bourbourg	VNF	3,800	
59	Nord	Canal de Bourbourg	2	De l'écluse de Bourbourg au pont de Coppexafort	VNF	4,300	
59	Nord	Canal de Bourbourg	3	Du pont de Coppexafort au pont de Spycker Excepté en rive gauche, d'un linéaire de 380m au droit du port public de Spycker	VNF	4,800	
59	Nord	Canal de Bourbourg	lot unique	Du pont de Spycker à l'écluse du Jeu de mail excepté en rive gauche, un linéaire	VNF	7,300	

				compris entre la limite de propriété des Ets Daudry Van Cauwenberghe PK 15.140 et les silos et entrepôts de Flandres PK 16.340 et en RD un linéaire de 125 m au droit du Quai Borax entre les PK 19.200 et 19.325			
59	Nord	Canal de Furnes	1	De l'écluse de Furnes à Dunkerque au pont de Leffrinckoucke	VNF	4,700	
59	Nord	Canal de Furnes	2	Du pont de Leffrinckoucke à la frontière belge Excepté en RG un linéaire de 1180 m situé le long de la Sté ASCOMETAL (ce linéaire est compris entre le canal particulier de l'usine situé du PK 6.005 au PK 7.185)	VNF	8,420	
59	Nord	Canal de la Colme	1	Liaison fluviale de l'écluse de Watten à l'écluse de Lynck	VNF	6,300	
59	Nord	Canal de la Colme	2	Ecluse de Lynck au pont de Staelenbrugghe	VNF	7,495	
59	Nord	Canal de la Colme	2bis	Du pont de Staelenbrugghe à l'écluse de Lunégat à Bergues	VNF	9,235	
59	Nord	Dérivation de la Colme	lot unique	De Lynck à Coppenaxfort	VNF	8,000	
59	Nord	Canal de Neufossé	2	Section de la liaison Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de Garlinghem PK 95.285 et le Pont de Blaringhem PK 98.250	VNF	2,965	
59	Nord	Canal de Neufossé	3	Section de la liaison Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de Blaringhem	VNF	3,050	

				PK 98.250 au pont d'Asquin PK 101.300			
59	Nord	Canal de la Deûle	1	Du PK 31.512 de la liaison à grand gabarit Dunkerque-Escaut au PK 35.062 (ancien PK 6.250)	VNF	3,550	
59	Nord	Canal de la Deûle	5	Du pont de Bauvin PK 0.0 à l'écluse de Don PK 3,5 Exception: Bras de barrage	VNF	3,500	
59	Nord	Canal de la Deûle	5bis	Ancien bras de la Deule, traversée de Don du PK 28.750 au PK 30.750	VNF	2,000	
59	Nord	Canal de la Deûle	6	De l'écluse de Don PK 3.5 au pont de Wavrin PK 8.0	VNF	4,500	
59	Nord	Canal de la Deûle	7	Du pont de Wavrin PK 8.0 au pont rue du Château PK 12.58 et Bras mort d'Haubourdin. Exception: Port de Santes, Devarem, Quaron et Cargill Y compris le bras Cérestar partie amont (750 m) Excepté: 380 m en rive droite au droit du quai de la société Cérestar, 1150 m du port de Santes en RG du PK 10.305 au PK 11.855, 820 m du PK 9.675 RD au PK 10.495 correspondant au port de Santes	VNF	5,330	
59	Nord	Canal de la Deûle	9	Du Pont rue du Château à Haubourdin PK	VNF	5,150	

				<p>12.58 à l'écluse du Grand Carré PK 19.73</p> <p>Exception: PCLoos, Galloo, Derichebourg, Quai CCI (CVO , Granor) et Port de Lille</p> <p>Excepté en rive gauche, d'un linéaire de 380m au droit du port public de 3.055 kms du PK 15.230 au PK 18.285 (pont Léon Jouhaux) RD correspondant au port de Lille et à la Sté Produits chimiques de Loos</p> <p>1730 kms du PK 14.306 au PK 16.036 RG correspondant au port de Sequedin</p>			
59	Nord	Canal de la Deûle	9bis	<p>La Barre du PK 44.9 au PK 47.25</p> <p>A l'exclusion du linéaire du port de Lille soit 2.604 kms RD</p>	VNF	2,350	
59	Nord	Canal de la Deûle	10	<p>De l'écluse du Grand carré PK 19.73 au port de plaisance de Wambrechies PK 24.950</p> <p>Exception : Quai 22, quai CCI, Boone et Galloo</p> <p>Excepté : 550 m en RD et RG soit 1100m) en bordure de la Sté Rhodia (du pont de l'abbaye au pont SNCF de La Madeleine)</p>	VNF	4,770	
59	Nord	Canal de la Deûle	11	<p>Du port de plaisance de Wambrechies PK 24.950 au Pont de Quesnoy PK 29.920</p>	VNF	4,970	

				Exception: Quai CCI de Wambrechies A l'exclusion du linéaire du port de Wambrechies soit 930 m en RG du PK 26.429 au PK 27.350			
59	Nord	Canal de la Deûle	étang	étang de pêche du "tourne cul" d'une surface de 10 000 m ² - du PK 31,46 au PK 31,77 en rive droite commune de Deûlémont	VNF	0,738	1
59	Nord	Canal de la Deûle	12	Du pont de Quesnoy PK 29.920 a la confluence Lys PK 34.500	VNF	4,580	
59	Nord	Lys canalisée	12bis	Etang des traminots PK 48.150 Deûlémont Exception: rive côté Belgique	VNF	0,274	0,4
59	Nord	Canal de la Deûle	étang	Quesnoy sur Deûle étang de la justice Pk 28.450	VNF	1,654	0,8
59	Nord	Canal de la Deûle	étang	Etang de Don PK 4.7 à Allennes les Marais	VNF	0,270	0,3
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	7	De la borne 16 à la borne 19	VNF	3,000	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	8	De la borne 19 à la borne 22, y compris la dérivation de Merville à la décharge	VNF	3,800	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	9	De la borne 22 jusqu'au pont de Sailly	VNF	3,500	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	10	Du pont d'Estaires jusqu'au pont de Sailly	VNF	3,500	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	11	Du pont de Sailly au pont d'Erquinghem PK 36.130 + délaissés de Nieppe 2.5km PK 35.00 RG et delaiissé d'Erquinghem 0.75km PK36.50 RD	VNF	6,650	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	12	Du pont d'Erquinghem PK36.500 au pont du Bizet PK 40.19 +	VNF	7,190	

				ancien bras 3.5km (base des Près du Hem)			
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	13	Du pont du Bizet PK 40.19 au pont de Ploegsteert PK 42.29 Exception 1km en Belgique	VNF	2,100	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	14	Du pont de Ploegsteert PK 42.29 au pont de Frelinghien PK 44.87 + Bras mort 1.3km en RG Exception: rive en Belgique	VNF	3,900	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	15	Du pont de Frelinghien PK 44.87 a la confluence avec la Deûle PK 47.5 Exception: rive en Belgique	VNF	2,630	
59	Nord	Marque Urbaine	1bis	De l'écluse de Marcq-en-Baroeul PK 3,66 à la confluence de la Deule à Marquette PK 0.0 Exception: Quai Lesaffre et sites d'écluses	VNF	3,660	
59	Nord	Canal de Seclin	8	De Seclin à la confluence Deule à Houplin-Ancoisne	VNF	4,506	
59	Nord	Escaut	10	Du confluent du bras de décharge jusqu'au pont du CD 81	VNF	3,000	
59	Nord	Escaut	10bis	Délaissé de l'Escaut à Louches RD Etang Olivier Mouton 200m 6000m ²	VNF	0,200	0,6
59	Nord	Escaut	11	De l'aval du pont du CD 81 jusqu'à l'origine du bras usinier de Denain	VNF	2,800	
59	Nord	Escaut	12	De l'origine du bras usinier de Denain jusqu'à l'amont de l'écluse de Denain Sur la voie navigable	VNF	0,800	

				et jusqu'au barrage des Moulins sur le bras usinier			
59	Nord	Escaut	13	De l'aval de l'écluse de Denain jusqu'au PK 8,557	VNF	1,650	
59	Nord	Escaut	14	Du PK 8,557 jusqu'à l'amont de l'ancienne écluse d'Haulchin PK 10,327	VNF	1,920	
59	Nord	Escaut	15	Du PK 10,527 jusqu'à l'amont de l'écluse de Trith PK 15 430 y compris l'ancien lit de l'Escaut 4,9 km sauf zone de travaux du PK 15 au PK 15,430 RD	VNF	4,850	
59	Nord	Escaut	16	De l'aval de l'écluse de Trith PK 15 430 au PK 18 291 2,850 km sauf zone de travaux du PK 15,430 au PK 15,600 RD	VNF	2,800	
59	Nord	Escaut	17	Du PK 18 291 au PK 20 325 Excepté un linéaire de 90 m en RG au droit du quai LME	VNF	1,940	
59	Nord	Escaut	18	Du PK 20 325 jusqu'à l'amont de l'écluse de valenciennes PK 22 083 y compris les barrages de la citadelle et du pas de cheval	VNF	1,700	
59	Nord	Escaut	18bis	Etang des cheminots TD104 en rive droite PK 23,677	VNF	0,425	1,43
59	Nord	Escaut	19	De l'aval de l'écluse de valenciennes PK 22 233 jusqu'à l'écluse de Bruay sur Escaut PK 24 898	VNF	2,550	
59	Nord	Escaut	20	De l'aval de Bruay sur Escaut PK 24 898 jusqu'au pont du marais PK 28 745 Excepté un linéaire de 225 m RD au	VNF	3,847	

				droit du quai Vallourec			
59	Nord	Escaut	21	Du pont du marais à Fresnes PK 28 745 jusqu'à l'amont de l'écluse de Fresnes PK 31 165	VNF	2,350	
59	Nord	Escaut	22	De l'aval de l'écluse de Fresnes PK 31 165 jusqu'au pont de chemin de fer de la ligne Somain-Péruwels PK 32 059	VNF	0,844	
59	Nord	Escaut	23	Du pont de chemin de fer de la ligne Somain-Péruwelz PK 32 059 au pont du Sarteau PK 34 218 y compris le délaissé de l'ancien canal de l'Escaut à Vieux Condé aux abords du CD 935 (420m)	VNF	2,150	
59	Nord	Escaut	24	Du pont du Sarteau PK 34 218 jusqu'à la station de pompage des HBNPC PK 36 088	VNF	1,870	
59	Nord	Escaut	25	De la station de pompage des HBNPC PK 36 088 jusqu'au pont de Mortagne en rive droite PK 44 080	VNF	7,900	
59	Nord	Escaut	26	Du pont de Mortagne PK 44,080 à la frontière Excepté un linéaire de 560 m en RG au droit du quai de la Sté Delquignies	VNF	1,640	
59	Nord	Escaut	27	du pont d'Hergnies PK 37.842 jusqu'à la confluence avec le grand gabarit, pont de Mortagne PK 44.0800 en rive gauche sauf zone en travaux du PK43,200 au PK 43,500 RG	VNF	5,938	
59	Nord	Escaut	28	Délaissé de l'Escaut à Maulde RD jusqu'à la frontière	VNF	0,200	
59	Nord	Canal de Mons	4	Etang Wagniez 0,690 km	VNF	0,690	

59	Nord	Scarpe	8bis	Du PK 50,833 au pont fixe d'Hasnon PK 54 220	VNF	1,711	
59	Nord	Scarpe	9	Du pont fixe d'Hasnon PK 54 220 à l'amont de l'écluse de St Amand PK 59,319	VNF	7,820	
59	Nord	Scarpe	10	De l'écluse de St Amand PK 59 319 au confluent avec l'Escaut PK 66 138 Excepté 183 m en RG au droit de la société Delquignies	VNF	13,180	
59	Nord	Canal de la Sensée	1	Section rectifiée de la Sensée à partir du raccordement avec l'escaut en amont de L'écluse de Pont Malin jusqu'au raccordement avec l'ancien cours de la Sensée PK 3,000	VNF	2,950	
59	Nord	Canal de la Sensée	1	Ancien cours du Bassin rond PK 0,000 au raccordement avec la liaison Dunkerque-Escaut PK 3,685	VNF	3,685	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	1	De la borne PK 0,000 jusqu'au musoir amont de l'écluse des Etoquies y compris le contre fossé RD	VNF	3,390	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	2	D'un point situé au musoir aval de l'écluse des Etoquies jusqu'au pont d'Hachette y compris le contre-fossé RD	VNF	2,780	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	3	Du pont d'Hachette jusqu'au musoir amont de l'écluse d'Hachette sur le bras navigable et jusqu'au barrage sur	VNF	2,660	

				le bras de décharge y compris le contre-fossé RD et les bras non navigables tirant leur eau de celle de la Sambre			
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	4	D'un point situé au musoir aval de l'écluse d'Hachette sur le bras de décharge jusqu'au musoir amont de l'écluse de Sassegnies sur le bras navigable Excepté le bras de décharge amont du barrage	VNF	3,390	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	5	D'un point situé à l'aval de l'écluse Sassegnies sur le bras navigable et à l'aval du barrage sur la décharge jusqu'au PK 14 y compris les bras non navigable tirant leur eau de celle de la Sambre Excepté le bras de décharge de Sassegnies	VNF	3,290	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	6	Du PK 14 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Berlaimont sur le bras navigable et jusqu'au barrage sur le bras de décharge RG à l'exclusion du bras de décharge en amont du barrage RD et de la cale de halage mais y compris le bras non navigable tirant son eau de celle de la Sambre	VNF	4,870	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	7	D'un point situé à l'aval du barrage sur le bras de décharge RD en aval du Musoir aval de l'écluse de	VNF	2,650	

				Berlaimont sur le bras navigable et en aval du barrage sur le bras de décharge RG jusqu'au pont d'Aymeries y compris le bras non navigable tirant son eau de celle de la Sambre			
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	8	Du pont d'Aymeries jusqu'au musoir amont de l'écluse de Pont sur Sambre avec seulement la partie du bras de décharge amont du barrage du Moulin comprise entre ces deux ouvrages de retenue	VNF	2,810	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	9	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Pont sur Sambre sur le bras navigable et en aval des vannes sur le bras de décharge du Moulin jusqu'à la borne PK 24 Excepté le bras de décharge aval du barrage	VNF	2,250	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	10	Du PK 24 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Quartes sur le bras navigable Excepté le bras de décharge amont du barrage	VNF	2,630	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	11	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Quartes sur le bras navigable et à l'aval des barrages sur le bras de décharge jusqu'au PK 29	VNF	2,920	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	12	Du PK 29 jusqu'au PK 31	VNF	2,820	
59	Nord	Rivière de la Sambre	13	Du PK 31 au PK 33 (ruisseau des	VNF	2,000	

		Canalisée		cligneux)			
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	14	Du PK 33 jusqu'au musoir amont de l'écluse d'Hautmont Excepté le bras de décharge amont du barrage rive droite	VNF	2,790	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	15	D'un point situé au musoir aval de l'écluse d'Hautmont sur le bras navigable et en aval du barrage sur le bras de décharge RD jusqu'au PK 38 Excepté le bras de décharge RG	VNF	2,590	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	16	Du PK 38 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Maubeuge Excepté le bras de décharge amont du barrage	VNF	3,780	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	17	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Maubeuge jusqu'au PK 44 Excepté le bras de décharge aval du barrage	VNF	2,420	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	18	Du PK 44 au PK 47	VNF	3,000	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	19	Du PK 47 au PK 49	VNF	2,000	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	20	Du PK 49 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Marpent sur le bras navigable et à 50 m en amont du barrage sur le bras de décharge	VNF	3,140	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	21	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Marpent sur le bras navigable et en aval du barrage sur le bras de décharge jusqu'à	VNF	2,000	

				la frontière Belge			
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	1	Du PK 0 au PK 3 écluse de Landrecies y compris les contre fossés latéraux	VNF	3,360	
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	2	Du PK 3 à 50 m à l'aval de l'écluse d'Ors y compris les contre fossés latéraux	VNF	2,885	
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	3	De l'écluse d'Ors au pont tournant de Catillon y compris les contre fossés latéraux	VNF	3,230	
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	4	Du pont tournant de Catillon à 50 m en aval de l'écluse de Bois l'abbaye, y compris les contre fossés latéraux 3,320 kms	VNF	3,320	
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	5	Réservoir de Fesmy rive droite PK 12,080 au PK 12,250 du PK 12,250 au PK 13,200 (170m+ réserve de 950m) +contre-fossés latéraux	VNF	1,120	
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	6	Réservoir de Fesmy rive gauche PK 12,080 au PK 13,200 (220m+ réserve de 900m) +contre-fossés latéraux	VNF	1,120	
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	7	De l'écluse de l'abbaye au PK 13,050 (limite avec le département de l'Aisne) + contre-fossés latéraux	VNF	0,920	

TOTAL 433,792 4,53

